



ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEAULNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110 et R.411 du dit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 22 DAG/2016 du 22 mars 2016 relatif aux délégations de signature ;

Vu la demande de l'entreprise MTP Meunier Travaux Publics en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que les travaux de busage de fossé à réaliser sur la RD 28 entre le PR 1+680 et le PR 2+850, sur le territoire de la commune de Meaulne nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 12 décembre 2016 et jusqu'au 16 décembre 2016, sur la RD 28 entre le PR 1+630 et le PR 2+900, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Au droit du chantier, tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 5 : Au droit du chantier, tout stationnement sera interdit sauf engins liés au chantier.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise MTP Meunier, chargé du chantier, selon le schéma C.F 24, du manuel du chef de chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : RÉALISATION DE L'ALTERNAT

L'alternat sera assuré par l'entreprise MTP Meunier chargée du chantier.

Il sera adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

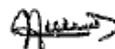
La longueur maximale de l'alternat sera de 300 mètres.

La durée maximale du feu rouge sera de 84 secondes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Chef de l'Unité Technique Territoriale de Cérilly/Bourbon,
Monsieur le Maire de la commune de Meaulne,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

CÉRILLY, le 12 décembre 2016

**Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Technique Territoriale
de Cérilly - Bourbon l'Archambault,**



Michelle Jutier

A Meaulne, le 05/12/16

Le Maire



Pierre-Nathalie DEVANOT.